

LA LETTRE DU CONSEIL EDITO

Chères Consœurs, chers Confrères,

Nous arrivons à la fin de cette année 2021 et l'heure est aux bilans: malheureusement, la COVID est encore présente, perturbant notre vie quotidienne, avec son lot de contraintes sanitaires, d'inquiétudes. L'obligation vaccinale, qui cherche à nous protéger, protéger nos patients, nos proches, divise encore un peu, forçant certains confrères à cesser d'exercer. Mais les patients ont besoin de nous, restons mobilisés.

Passons à un bilan plus positif! Une immense avancée pour notre profession: l'expérimentation de l'accès direct dans 6 départements : demandée de longue date par notre profession, projet porté et défendu par notre présidente, Pascale Mathieu. Cela met en avant notre profession et la confiance du gouvernement dans notre métier et nos savoirs.

Les élections présidentielles auront lieu en 2022, n'hésitez pas à partager vos idées pour faire avancer la profession et améliorer l'offre de soins. Suite à vos participations l'Ordre national fera des propositions aux différents candidats à l'élection présidentielle.

Autre grand changement : depuis le 1er juillet, les arrêts maladie sont indemnisés après 3 jours de carence au lieu de 90 jours. Compte tenu de cette modification pensez à revoir vos contrats de prévoyance!

Tous les membres de votre CDO31, y compris nos deux charmantes secrétaires vous souhaitent de bonnes fêtes de fin d'année, une excellente d'année 2022, du bonheur, et la santé, bien évidemment!

Frédérique STARCK,

Secrétaire adjointe du CDOMK31







DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE PROFESSIONNEL

A SAVOIR

QUE PUIS-JE FAIRE FIGURER SUR MA PLAQUE?

En plus de vos nom, prénom, de votre numéro de téléphone ainsi que des jours et heures de consultation, vous pouvez faire figurer votre situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie, vos diplômes reconnus par le Conseil national de l'ordre, vos titres, fonctions et vos spécificités d'exercice reconnus par le Conseil national de l'ordre.

Seules les spécificités d'exercice figurant sur <u>la liste</u> arrêtée par le Conseil national de l'ordre peuvent être mentionnées, et ce dans les conditions précisées en annexe 2 des recommandations du Conseil national de l'ordre relative à la communication du masseur-kinésithérapeute.

Vous ne pouvez plus mentionner l'existence d'une installation (exemple balnéothérapie) ou l'utilisation d'un matériel spécifique. En revanche, ces mentions peuvent figurer sur votre site internet.

CERTAINES DES MEN-TIONS QUI FIGURENT SUR MA PLAQUE NE SONT PLUS AUTORISÉES DOIS-JE LES RETIRER ?

Non, les nouvelles règles s'appliquent aux nouvelles plaques. Les plaques existantes peuvent conserver leurs mentions si elles avaient été autorisées par le conseil départemental.



DEONTOLOGIE

SITE INTERNET / RÉSEAUX SOCIAUX

OUELLES MENTIONS PUIS-JE FAIRE FIGURER SUR MON SITE INTERNET?

Les mentions (présentation du masseur-kinésithérapeute, de la société d'exercice, du cabinet, informations médicales, agenda en ligne...) et les contenus autorisés sont détaillés dans l'annexe 4 des <u>recommandations</u> du Conseil national de l'ordre relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute .

Cette annexe 4 qui remplace l'ancienne charte relative à la création des sites internet a pour objectif d'accompagner les kinésithérapeutes dans leur démarche.

PUIS-JE FAIRE RÉFÉRENCER MON SITE INTERNET SUR GOOGLE?

Non, il est interdit aux masseurs-kinésithérapeutes d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur l'internet (cf. paragraphe II de l'article R. 4321-123 du code de la santé publique).

QUE PUIS-JE DIRE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ? PUIS-JE ME PRÉSENTER COMME KINÉSITHÉRAPEUTE ?

Comme auparavant, il est possible de s'exprimer en tant que masseurkinésithérapeute.

Quel que soit le média social, les paramétrages utilisés ou le nombre de contacts du titulaire du compte, il faut veiller à respecter les principes fondamentaux découlant des obligations déontologiques et notamment l'interdiction de porter atteinte à l'honneur de la profession, l'interdiction de toute pratique à caractère commerciale et l'obligation de confraternité.

Toute communication sur les réseaux sociaux doit respecter les grands principes suivants précisés page 13 des <u>recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication du masseur-kinésithérapeute</u>:

- 1. La communication doit permettre d'identifier le masseur-kinésithérapeute, qui doit préciser son identité et sa qualité de masseur-kinésithérapeute
- 2. La communication ne doit pas utiliser de procédés comparatifs y compris ceux susceptibles d'entraîner le dénigrement de professionnels de santé
- 3. La communication doit être proportionnée et limitée à l'objectif recherché.
- 4. La communication doit être loyale et honnête. Le message délivré, avec tact et mesure, ne doit pas être de nature à tromper le public ou l'induire en erreur, il ne fait état que de données confirmées.
- 5. La communication délivrée doit respecter l'anonymat des patients.
- 6. La communication ne doit pas être utilisée aux seules fins de valorisation personnelle du masseur-Kinésithérapeute ou de son activité professionnelle.

ACTUALITES

COVID-19 AVIS HAS

- La HAS recommande la vaccination des enfants fragiles.

L'EMA a autorisé le 25 novembre l'usage du vaccin contre la Covid-19 Comirnaty® de Pfizer chez les enfants âgés de 5 à 11 ans. Dans le contexte épidémiologique actuel et au vu des données disponibles, la Haute Autorité de santé rend un premier avis sur la vaccination des enfants de cette classe d'âge et la recommande pour tous ceux qui présentent un risque de faire une forme grave de la maladie et de décéder et pour ceux vivant dans l'entourage de personnes immunodéprimées ou vulnérables non protégées par la vaccination.

Sur la base des résultats des données de modélisation transmises par l'Institut Pasteur, la Haute Autorité de santé recommande dès maintenant l'administration d'une dose de <u>rappel à tous les adultes de 18 ans et plus</u> dans un délai un peu plus court : 5 mois après la primo-vaccination.

Infecté par la Covid-19 AVANT d'avoir reçu une dose de vaccin contre le virus

- La HAS maintient sa recommandation d'administrer une dose unique de vaccin chez les personnes ayant été infectées par la Covid-19, quel que soit leur âge. Cette vaccination est à réaliser 6 mois après l'infection avec le vaccin Comirnaty® de Pfizer ou Spikevax® de Moderna (pleine dose).

Toutefois, consciente que des personnes peuvent avoir besoin d'une dose supplémentaire pour des raisons administratives, notamment pour se déplacer à l'étranger, la HAS souligne que cette dose additionnelle n'est pas contre-indiquée et qu'elle peut être administrée aux personnes qui le souhaiteraient.

<u>Infecté par la Covid-19 APRÈS</u> avoir reçu une ou deux doses de vaccin contre le virus

- La HAS recommande:

L'administration d'une dose additionnelle 6 mois après l'infection pour les personnes éligibles au rappel et chez qui l'infection est survenue après un schéma vaccinal complet.

L'administration d'une seconde dose 6 mois après l'infection pour toutes les personnes chez qui une infection est survenue après avoir reçu une première dose de vaccin (schéma vaccinal incomplet). Cette recommandation est valable quel que soit leur âge et quel que soit le délai de survenue de l'infection après cette première dose.

La HAS réaffirme de nouveau qu'il est également indispensable de maintenir un haut niveau d'adhésion aux mesures barrières, y compris chez les personnes ayant reçu un schéma avec 2 doses de vaccin, une baisse d'efficacité étant observée vis-à-vis du variant Delta, en particulier contre l'infection et la transmission.

La HAS recommande aujourd'hui d'élargir le périmètre des populations éligibles à une dose de rappel vaccinal contre la Covid-19. Elle préconise ainsi de proposer un <u>rappel aux personnes âgées de 40 ans et plus</u>, six mois après la primo-vaccination, les dernières études suggérant en effet un bénéfice pour cette tranche d'âge.

NOUVELLE ADRESSE POSTALE DE LA CARPIMKO

3 AVENUE DU CENTRE 78280 GUYANCOURT

DPC

Règles d'éligibilité à la prise en charge d'actions de DPC par l'Agence

Celles-ci sont déterminées par l'article R.4021-22 du code de la santé publique qui dispose que l'Agence finance les seuls professionnels libéraux conventionnés des 10 professions elles-mêmes conventionnées avec l'Assurance Maladie et les professionnels exerçant en centres de santé conventionnés relevant de ces mêmes professions.

Cela exclut donc : tous les professionnels salariés (établissement de santé public ou privé par exemple) mais aussi parmi les libéraux, les professionnels non conventionnés et les professionnels à exercice mixte dont l'activité principale (plus de 50%) est une activité salariée. Cela exclut également les remplacants non installés, les conventions nationales disposant clairement que le conventionnement n'est ouvert qu'aux professionnels installés en cabinet propre, de groupe ou société. Enfin les retraités ayant cessé toute activité n'ont plus à s'inscrire dans le dispositif de DPC et sont également non finan-

L'Agence ne prendra plus en charge les inscriptions des remplaçants aux actions de DPC à compter de 2022.

Caractère strictement confidentiel des comptes

Votre compte est personnel et protégé par des identifiants et mots de passe. Ces clefs de sécurité ne sont jamais à donner aux organismes.

L'Agence n'appelle jamais les professionnels pour les inciter à s'inscrire à des actions de DPC. Si vous êtes appelé, il s'agit nécessairement d'un organisme et certains signalements montrent qu'il peut leur arriver de se faire passer pour l'Agence ou de jouer sur l'ambiguïté: vous n'êtes pas obligé de répondre à la sollicitation et en tout état de cause ne donnez jamais vos identifiants.

VIA

TRAJECTOIRE

Service public de recherche et d'inscription en maison de retraite.

Coopération et coordination au service d'un parcours de santé plus fluide

Financé par des acteurs publics (ARS et CD), ViaTrajectoire est un service public gratuit hébergé sur une plateforme agréée par l'ASIP Santé (Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé) sous l'égide du ministère des affaires sociales et de la santé

C'est un outil de gestion sécurisé des demandes d'admission. Les annuaires nationaux associés à un moteur de recherche multicritères permettent de trouver simplement une information fiable.

En région, le déploiement et l'assistance aux utilisateurs sont assurés par des équipes régionales pluri-professionnelles. A l'écoute de vos besoins et de vos retours utilisateurs, ces dernières travaillent conjointement à améliorer le site.

Accessible à l'ensemble des acteurs (médecins, usagers, hôpitaux, secteur médico-social), ViaTrajectoire contribue à une vision partagée et permet:

- l'optimisation des ressources,
- une gestion sécurisée des demandes d'admission en cohérence avec le cadre légal,
- une meilleure lisibilité de l'état de l'offre et de la demande.

Les services de ViaTrajectoire

- un dossier d'admission standardisé par domaine permettant de structurer les échanges,
- des annuaires référençant les structures sanitaires et médico-sociales permettant de faire une recherche multicritères,
- L'envoi des demandes aux établissements souhaités,
- la gestion de la demande et le suivi en temps réel des réponses des établissements

EXERCICE PROFESSIONNEL

FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES

La séance de kinésithérapie est parfois un moment où la patiente peut se livrer dans le respect du secret professionnel.

Sans s'immiscer dans sa vie privée, le kinésithérapeute pourra être amené à formuler des conseils et partager un certain nombre d'informations dans le but de l'aider. Il l'invitera à se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie ainsi qu'à contacter le 3919 (violences femmes info) et l'orientera vers une association locale d'aide aux femmes victimes.

En outre, il pourra délivrer un <u>certificat de constatation de violences</u>. Ce document fait partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection et une réparation du préjudice. En ce sens, il constitue un document écrit par lequel le Kinésithérapeute atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

La loi prévoit que le kinésithérapeute doit recueillir l'accord de la patiente pour porter à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique. Rien ne sera donc engagé sans son consentement.

Toutefois, cet accord n'est pas nécessaire si la victime est une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique (article 226-14 du code pénal).

En 2020:

- 102 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire
- 23 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire

14 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.

82 % des morts au sein du couple sont des femmes. Parmi les femmes tuées par leur conjoint, 35 % étaient victimes de violences antérieures de la part de leur compagnon. Par ailleurs, parmi les 22 femmes ayant tué leur partenaire, la moitié, soit 11 d'entre elles, avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire.



EXERCICE PROFESSIONNEL SUITE

BDK

L'article 2 du décret n°96-879 du 8 octobre 1996, modifié par le décret 2000-577 du 7 juin 2000 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de Masseur-kinésithérapeute établit le bilan diagnostic kinésithérapique (BDK).

La réalisation d'un BDK est donc obligatoire depuis 1996. Dans le cadre de la prescription médicale, le kinésithérapeute est tenu d'établir un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés. Ce bilan doit être disponible pour le médecin prescripteur.

Le BDK est un acte intellectuel du kinésithérapeute qui résulte du bilan proprement dit des déficits structurels et fonctionnels, enrichi d'un pronostic fonctionnel, d'objectifs et de propositions thérapeutiques.

Le BDK représente certes un investissement en temps et en énergie mais il constitue le socle, à partir duquel les séances pourront se dérouler en fonction d'un programme adapté.

C'est aussi un outil de communication utile. L'un des objectifs affichés du BDK consiste à améliorer et renforcer la coordination entre les médecins traitants d'une part et les masseurs kinésithérapeutes d'autre part.

Le BDK est également un outil de protection juridique du professionnel.

Malheureusement tous les kinésithérapeutes ne facturent pas aujourd'hui encore, les bilans, ce qui ne signifie aucunement que ces BDK ne soient pas réalisés.

- Pour la rééducation et/ou réadaptation fonctionnelle (AMS, AMK ou AMC 10.7):

A la première séance

A la 30^{ème} séance puis toutes les 20 séances supplémentaires.

- Pour rééducation des conséquences des affections neurologiques (AMK ou AMC 10.8) :

A la première séance

A la 60^{ème} séance puis toutes les 50 séances supplémentaires

A noter que la Cour de Cassation en juillet 2017 a permis d'autoriser cette facturation dès la première séance, ne faisant pas peser la responsabilité de la conduite de certains patients (qui auraient interrompus leur traitement) sur les épaules des kinésithérapeutes.

IJ POUR LES LIBERAUX

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2021 a prévu l'instauration d'un régime d'indemnités journalières (IJ) unique et obligatoire en cas d'arrêt maladie pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

Depuis le 1^{er} juillet, les arrêts maladie des professionnels libéraux sont indemnisés pendant les 90 premiers jours de leur arrêt, avec un délai de carence de 3 jours (soit 87 jours indemnisés). Les indemnités journalières sont versées par la CPAM et la cotisation est recouvrée par l'URSSAF.

Arrêt maladie entre le 3e jour d'arrêt et le 90e jour :

Seule la CPAM, à laquelle vous êtes rattaché(e), sera compétente pour l'étude de vos droits et le versement des indemnités journalières. Vous devez vous rapprocher de votre CPAM afin de lui adresser les justificatifs nécessaires pour votre prise en charge.

Arrêt maladie de plus de 90 jours :

Si votre arrêt de travail est supérieur à 90 jours, vous devrez toujours l'adresser à la CARPIM-KO via votre Espace Personnel pour une prise en charge par notre régime invalidité.

AGRESSIONS, VOLS, DEGRADATIONS...

La police et la gendarmerie nationales proposent chacune une fiche conseil à l'attention des personnels soignants intitulée : « Conseils de prévention pour les personnels soignants ». Elles sont en ligne et téléchargeables sur les pages dédiées à l'ONVS (documentation pratique) du ministère des Solidarités et de la Santé.

L'Observatoire national des violences en milieu de santé (ONVS) qui dépend du ministère des Solidarités et de la Santé recueille depuis 2005, sur la base du volontariat, les signalements de faits de violence (dont les incivilités) commis en milieu de santé contre les personnes et contre les biens.

Vous trouverez un fiche de déclaration d'incident sur le site à remplir et à adresser au CDO.

ENTRAIDE: UN NUMÉRO VERT ACCESSIBLE 24H/24H GRATUIT ET ANONYME



numéro unique d'écoute et d'assistance confidentiel, gratuit 24/24 et 7/7 jours

Remplissez le formulaire de prise de contact en ligne









HYGIENE NUMERIQUE

1. Choisissez des mots de passe longs et complexes

Vos mots de passe doivent être longs, complexes avec majuscules, minuscules, chiffres et caractères spéciaux

Ils peuvent prendre la forme d'une phrase de passe pour en favoriser la mémorisation

Vous pouvez également utiliser des coffres-forts de mots de passe

2. <u>N'y intégrez pas d'informations personnelles (date de naissance, prénom de votre enfant...)</u>

Et prenez garde à l'accessibilité de vos informations personnelles sur les réseaux sociaux

3. Utilisez un mot de passe unique pour chaque compte

En particulier pour les comptes les plus sensibles : adresses mails, usages professionnels

- 4. Changez vos mots de passe par défaut
- 5. Ne communiquez pas vos mots de passe
- 6. Activez l'authentification à double facteur lorsqu'elle est disponible

Sans oublier, bien sûr, de faire des sauvegardes régulières de vos contenus, de mettre à jour vos appareils et logiciels, et de ne pas cliquer sur les liens ou télécharger de pièces jointes venant d'un expéditeur inconnu.



HAMEÇONNAGE

Des tentatives de phishing (hameçonnage) par mail sont en cours visant les professionnels de santé et utilisant les logos des Ordres de santé. Soyez vigilants!

Des fraudeurs adressent des mails aux professionnels de santé en se faisant passer pour leur Ordre afin d'obtenir des informations personnelles.

CDOMK 31 72 rue Pierre Paul Riquet Bât. C 31200 TOULOUSE 05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

Comité de rédaction : Frédérique STARCK, Fabrice HENNION, Jean-Pierre POUZEAU, Thibault BIASON.

Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL

Contact: cdo31@ordremk.fr

